

Loi (9522)

ouvrant un crédit d'investissement autofinancé de 23 878 000 F pour des travaux de renaturation du cours d'eau de l'Aire et de ses affluents – sécurisation du village de Lully (2e étape: réalisation du tronçon pont de Certoux – pont de Lully)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Crédit d'investissement

¹ Un crédit de 23 878 000 F (y compris TVA et renchérissement) est ouvert au Conseil d'Etat pour la deuxième étape de travaux du projet de renaturation de l'Aire : tronçon pont de Certoux – pont de Lully.

² Il se décompose de la manière suivante :

Réalisation du tronçon pont de Certoux / pont de Lully, travaux et honoraires.	16 574 000 F
Divers et imprévus	824 000 F
TVA (7,6%)	1 322 000 F
Attribution au Fonds cantonal d'art contemporain (0,5 %)	89 000 F
Renchérissement	1 009 000 F
Acquisitions de terrains et compensation	2 060 000 F
Compensation à l'agriculture locale des emprises des travaux de la renaturation de l'Aire	2 000 000 F
Total	<u>23 878 000 F</u>

Art. 2 Inscription au patrimoine administratif

Les acquisitions de terrain sont inscrites au bilan de l'Etat de Genève au patrimoine administratif.

Art. 3 Budget d'investissement

Ce crédit est réparti en tranches annuelles inscrites au budget d'investissement dès 2006, sous la rubrique 06.09.85.00 501 0 0300.

Art. 4 Subvention fédérale

Dans le cas de l'octroi d'une subvention fédérale, celle-ci est déduite du montant du crédit figurant à l'article 1.

Art. 5 Participation communale

Dans le cas de l'octroi d'une participation communale, celle-ci est déduite du montant du crédit figurant à l'article 1.

Art. 6 Financement et couverture des charges financières

¹ Le financement de ce crédit (déduction faite d'une éventuelle subvention fédérale, d'une participation communale ainsi que l'acquisition et/ou échanges de terrains) est assuré, au besoin, par le recours à l'emprunt dans le cadre du volume d'investissement « nets-nets » fixé par le Conseil d'Etat, dont les charges financières en intérêts et en amortissements sont prises en charge par le fonds cantonal de renaturation.

² Ce projet entre dans le cadre du programme de renaturation au sens des articles 43 à 48 de la loi sur les eaux, du 5 juillet 1961, lesquels prévoient un montant annuel alloué à cette fin dans le budget des grands travaux, d'au moins 10 000 000 F par an dès 1998.

Art. 7 Amortissement

L'amortissement de l'investissement est calculé chaque année sur la valeur d'acquisition (ou initiale) selon la méthode linéaire et est porté au compte de fonctionnement du fonds cantonal de renaturation.

Art. 8 Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 2003.

Art. 9 Utilité publique

L'ensemble des travaux résultant de la réalisation prévue à l'article 1 est décrété d'utilité publique au sens de l'article 3, alinéa 1, lettre a, de la loi sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, du 10 juin 1933.

Art. 10 Compensation

La compensation des emprises des travaux de renaturation de l'Aire à l'agriculture locale est notamment destinée à l'équipement et à l'aménagement de la future zone agricole spéciale conformément au plan directeur cantonal.